

Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 2000

En bref

Du nouveau pour vous !

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée a été bonifié il y a quelques mois. (Nous vous en avons fait part dans le bulletin du troisième trimestre 2000, aux pages 4 et 5.) Par conséquent, le ministère du Revenu a dû modifier légèrement le contenu de la brochure intitulée *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102, 1999-12). Nous y avons donc inséré un encart (IN-102.A) dans lequel ces changements sont indiqués. Si vous avez déjà la brochure, n'hésitez pas à vous en procurer une autre qui comprendra l'encart. Pour ce faire, adressez-vous au bureau du Ministère de votre région.

Avis aux municipalités

Le service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau, d'un système d'égouts ou d'un système de drainage que rend une municipalité est exonéré. Il n'est donc pas assujéti à la TPS ni à la TVQ. Si vous avez perçu les taxes par erreur, vous devez les verser au ministère du Revenu et le consommateur qui les a payées a droit à un remboursement.

Toutefois, que vous indiquiez séparément ou non le coût des matériaux nécessaires pour rendre un tel service, vous effectuez la fourniture unique et exonérée de ce service. Quant aux taxes que vous avez payées sur de tels matériaux, elles ne peuvent être facturées de nouveau à titre de taxes, mais doivent faire partie du prix exigé par la municipalité.

Cession d'un remboursement d'impôt par une société

Depuis le 10 mars 1999, une société peut céder à une autre personne tout montant qui doit être payé à cette dernière en vertu de la *Loi sur les impôts*. Toutefois, une telle cession ne lie pas le gouvernement ; le ministre du Revenu n'est donc pas tenu de verser à l'autre personne le montant cédé. De plus, la cession n'entraîne aucune obligation du gouvernement auprès de la personne à qui la société a cédé le montant et les droits de cette personne seront soumis à tous les droits de compensation en faveur du gouvernement.

Important

La perception de la TVQ lors de la vente de véhicules automobiles : autre rappel

Depuis le 21 février 2000, les personnes qui vendent au détail des véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, dans le cadre de leurs activités commerciales, ne sont plus mandataires du ministère du Revenu quant à la perception de la TVQ applicable à ces ventes. Elles ne sont donc plus autorisées à percevoir la TVQ ; les acheteurs de ces véhicules sont alors tenus de la payer à la Société d'assurance automobile du Québec. Pour plus de détails, voyez le bulletin du premier trimestre 2000, à la p. 14.

Sommaire

Principaux changements dans la déclaration de revenus2	Les services de paiements par voie électronique8	Modifications annoncées par le ministère des Finances11
Transfert électronique de données : TED grandit grâce à vous5	Avantages liés à l'usage des véhicules automobiles9	Avis aux employeurs11
Vente de lunettes ou de lentilles cornéennes6	Un chèque bien rédigé9	Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir12
Échange de terrains : une ou deux transactions ?7	Simplifiez-vous la tâche en utilisant les formulaires électroniques10	Quand il y va de votre intérêt14
Besoin de photocopies ?7	Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur10	Les bulletins d'interprétation15
		De nouvelles publications16

Impôt 2000



Principaux changements dans la déclaration de revenus

Des changements ont été apportés à la déclaration de revenus. De nouvelles mesures fiscales ont été mises en place. En outre, de nouvelles déductions ainsi que de nouveaux crédits d'impôt ont été instaurés.

Les principaux changements sont indiqués dans les lignes qui suivent.

● Impôt sur le revenu des particuliers

Les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. En effet, les taux ont été modifiés pour chacun des trois paliers d'imposition. Ils sont passés respectivement de 20 % à 19 %, de 23 % à 22,5 %, et de 26 % à 25 %. Par ailleurs, les deux premiers paliers d'imposition ont été élargis : le montant limite est passé de 25 000 \$ à 26 000 \$ dans le premier palier, et de 50 000 \$ à 52 000 \$ dans le deuxième.

En contrepartie, le taux de conversion des crédits d'impôt non remboursables a été réduit. Il est passé de 23 % à 22 %.

● Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec

La cotisation maximale au Régime d'assurance médicaments du Québec est dorénavant de 350 \$, au lieu de 175 \$.

Toutefois, comme cette mesure n'est entrée en vigueur que le 1^{er} juillet, la cotisation maximale pour l'année 2000 est de 262,50 \$.



● Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Un nouveau barème est utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ainsi, le taux est maintenu à 75 % tant et aussi longtemps que le revenu familial n'excède pas 27 000 \$. Par la suite, il diminue à raison de 1 % par tranche de revenu de 1 000 \$ qui excède 27 000 \$. Au delà de 75 000 \$, il est de 26 %.



Un effort particulier a été consenti pour aider les personnes qui cherchent activement un emploi. Les frais de garde payés dans ce but sont maintenant pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt, de même que certaines prestations d'assurance-emploi.

En outre, le plafond des frais de garde pour un enfant ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée a été haussé. Il est passé de 7 000 \$ à 10 000 \$.

● Cotisation au Fonds des services de santé

L'exemption de base pour le calcul de la cotisation au Fonds des services de santé est passée de 5 000 \$ à 11 000 \$.

● Réduction d'impôt à l'égard de la famille

Cette année, seulement 5 % du revenu familial net doit être soustrait du montant accordé à titre de réduction d'impôt à l'égard de la famille, comparativement à 6 % l'an dernier. Cette bonification se poursuivra dans les années à venir. Ainsi, le pourcentage passera à 4 % en 2001, puis à 3 % en 2002.

● Cotisations au RRO ou au RPC pour un travail autonome

Il est maintenant possible de déduire dans le calcul du revenu la moitié des cotisations versées au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada pour un travail autonome, et ce, tant dans la déclaration de revenus générale que dans la déclaration de revenus simplifiée. L'autre moitié des cotisations ouvre toujours droit à un crédit d'impôt dans le régime d'imposition général. Ces règles valent également pour les cotisations facultatives.

● Gains en capital

De façon générale, la proportion des gains en capital à inclure dans le revenu varie cette année en fonction du moment où ils ont été réalisés dans l'année :

- s'ils ont été réalisés avant le 28 février, on doit en inclure les trois quarts ;
- s'ils ont été réalisés après le 27 février mais avant le 18 octobre, on doit en inclure les deux tiers.
- s'ils ont été réalisés après le 17 octobre, on doit en inclure la moitié.

Par ailleurs, si après la vente d'un placement dans une petite entreprise une personne réinvestit le produit de la vente dans une petite entreprise admissible, en achetant de nouvelles actions émises par celle-ci, elle peut bénéficier du report d'une partie ou de la totalité du gain en capital réalisé.

● Bourses d'études

Dorénavant, certaines bourses et récompenses reçues n'auront pas à être incluses dans le revenu si la personne qui les a reçues poursuivait des études universitaires de 1^{er} cycle ou conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat.



Quant aux autres sommes reçues à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, seul l'excédent de 3 000 \$ devra être inclus dans le revenu (la limite était auparavant de 500 \$). Il en sera de même pour les sommes reçues à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable.

● Crédit d'impôt pour dons

Les dons qui excèdent 2 000 \$ (dons de bienfaisance, dons au gouvernement et autres dons) ouvrent maintenant droit à un crédit d'impôt supplémentaire.

● Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent

Il est dorénavant possible, à certaines conditions, de bénéficier d'un crédit d'impôt de 550 \$ pour chaque oncle, tante, grand-oncle ou grand-tante hébergés, y compris ceux et celles du conjoint.

● Instauration de nouveaux crédits d'impôt remboursables

Il est maintenant possible d'obtenir un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 3 750 \$ pour des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*.

Les athlètes de haut niveau peuvent obtenir un crédit d'impôt remboursable si, pendant l'année 2000, ils étaient reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève ».

● Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le taux du crédit d'impôt pour frais d'adoption est passé de 20 % à 25 %, ce qui porte à 3 750 \$ (au lieu de 3 000 \$) le montant maximal de ce crédit d'impôt à l'égard des jugements définitifs rendus (ou des certificats d'adoption délivrés) après le 31 décembre 1999.



● Autre crédit

Depuis le 30 juin 2000, les dépenses engagées pour l'élevage d'un cheval destiné à la course ouvrent droit à un crédit d'impôt remboursable, pour autant que le cheval soit de la catégorie « progéniture ». Ce crédit peut atteindre 3 600 \$ par cheval.

● Bonification du régime d'imposition simplifié

Le montant forfaitaire qui vise à remplacer un ensemble de déductions et de crédits d'impôt a été haussé. Il est passé de 2 430 \$ à 2 515 \$.

De plus, une mesure auparavant exclusive au régime d'imposition général a été introduite dans le régime d'imposition simplifié. Il s'agit de la mesure concernant les paiements rétroactifs, selon laquelle il est possible de demander au ministère du Revenu d'effectuer un redressement d'impôt s'il s'avère plus avantageux que soit déduite du revenu imposable la partie du montant qui se rapporte à des années antérieures.

Ce changement vaut également pour les années 1998 et 1999. Par conséquent, les personnes qui ont reçu en 1998 ou en 1999 un paiement rétroactif égal ou supérieur à 300 \$ ont intérêt à communiquer avec le Ministère si elles n'ont pu profiter de cette mesure parce qu'elles ont produit une déclaration de revenus simplifiée.

Vous avez droit à un remboursement ?

Si vous avez un compte dans une institution financière au Québec, vous pouvez adhérer au virement automatique afin que votre remboursement soit déposé directement dans votre compte. Pour ce faire, voyez les documents que le Ministère vous a fait parvenir pour remplir votre déclaration de revenus.

Renseignements dans les bureaux du Ministère

Si vous avez des questions de nature fiscale, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à l'un des bureaux du Ministère pour en discuter avec un préposé aux renseignements. Les heures d'ouverture sont indiquées ci-après. Veuillez prendre note, toutefois, que **certains bureaux prolongeront leurs heures d'ouverture** pendant les mois de mars et d'avril, afin d'assurer un meilleur service à la clientèle.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi

de 10 h à 16 h 30

● Produire sa déclaration de revenus par ordinateur

Si vous utilisez un logiciel pour remplir votre déclaration de revenus et que vous nous transmettez une copie imprimée de cette dernière, vous devez vous assurer, pour faciliter le traitement de votre déclaration,

- que les sommaires sont joints à votre envoi (formulaires TPF-1.W, TPF-1.X et TPF-1.Y) ;
- d'utiliser du papier de format lettre ;
- d'avoir une bonne qualité d'impression ;
- que le numéro d'autorisation des formulaires apparaît dans le coin supérieur droit (les déclarations produites non approuvées par le ministère du Revenu pourront être rejetées en cours de traitement et retournées aux particuliers) ;
- que l'étiquette d'identification, s'il y a lieu, est apposée sur le sommaire (formulaire TPF-1.W).

.....

● Services offerts dans Internet

Le ministère du Revenu vous invite à visiter son site Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur le Ministère. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, formulaires et brochures produits par le Ministère.

.....

● Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de personnes recrutées au sein d'associations ou de groupes communautaires.

Ces personnes offrent gratuitement leur aide à des contribuables qui éprouvent de la difficulté à remplir leurs déclarations et qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des salariés, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours, des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des immigrants.

Pour bénéficier de l'aide fiscale offerte gratuitement dans le cadre du Programme des bénévoles, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région (voyez la liste aux pages 12 et 13).



Erratum

Dans l'article intitulé *Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition* (bulletin du troisième trimestre 2000, p. 6), nous avons fait par erreur un renvoi à l'article de la p. 3 sur les grandes entreprises.



Transfert électronique de données TED grandit grâce à vous,



les préparateurs de déclarations de revenus

Voilà déjà une septième année qui s'amorce pour le service de transfert électronique de données (TED) au ministère du Revenu. Bien sûr, depuis ses débuts, le TED - Déclaration des particuliers a vu le nombre de ses utilisateurs augmenter. Effectivement, TED grandit grâce à vous ; l'année dernière, vous étiez plus de 1 800 préparateurs professionnels de déclarations de revenus des particuliers à utiliser ce service. D'ailleurs, pour cette même année d'imposition, près de 785 000 déclarations de revenus ont été transmises au Ministère de façon électronique, dont près de 680 000 par vous, les préparateurs.

Un tournant technologique franchi

Depuis quelques années, le Ministère investit de nombreux efforts pour répondre à la demande de sa clientèle en suivant le courant technologique. Ainsi, certains nouveaux services sont maintenant offerts. D'autres le seront dans un proche avenir. Un tournant important a d'ailleurs été marqué l'année dernière avec la possibilité, pour les préparateurs et les particuliers, de transmettre la déclaration de revenus par Internet (service ImpôtNet Québec). De plus, pour l'année d'imposition 1999, on a constaté que, pour une deuxième année consécutive, plus de la moitié de toutes les déclarations de revenus produites au Québec ont été remplies à l'aide d'un logiciel.

Efficacité, sécurité et fiabilité

Pour le Ministère, le TED c'est beaucoup plus qu'un système de transfert électronique de données des déclarations de revenus des particuliers. C'est d'abord un meilleur service que les experts en comptabilité peuvent offrir à leurs clients, notamment pour ce qui est de l'efficacité et de la qualité des déclarations produites. C'est aussi un service sûr qui, d'une part, respecte un protocole de sécurité de façon stricte et, d'autre part, est exécuté selon un

processus de chiffrement qui assure la confidentialité des données transmises. Le TED est également un service fiable qui, à l'heure actuelle, peut être offert selon deux modes de transmission : le réseau à valeur ajoutée (RVA) et le réseau Internet.

Traitement et remboursement plus rapides

L'un des principaux avantages du TED pour les préparateurs et l'ensemble des particuliers qui transmettent la déclaration par voie électronique, c'est la réduction du délai de traitement des déclarations et l'émission plus rapide du chèque de remboursement, s'il y a lieu. En fait, l'expérience a démontré que, par rapport aux déclarations produites sur support papier, un pourcentage beaucoup plus important de déclarations produites par TED font l'objet d'une cotisation sans aucune intervention humaine, la qualité des déclarations TED étant supérieure à celle des déclarations produites sur support papier.

Remboursement et paiement du solde par voie électronique

Un nouveau service est maintenant offert par le Ministère. Si vous êtes préparateur et que votre client a droit à un remboursement d'impôt, il peut l'obtenir par virement automatique. Si vous utilisez le TED, les quelques renseignements requis par le Ministère (numéros de l'institution financière québécoise, de la succursale et du compte) suffiront afin que votre client puisse bénéficier de ce service.

De plus, pour l'année d'imposition 2000, deux institutions financières offriront la possibilité d'effectuer le paiement d'un solde d'impôt des particuliers par l'entremise d'Internet. Il s'agit de la Banque Royale et du Mouvement des caisses Desjardins. Ainsi, si votre client possède un compte dans l'une ou l'autre de ces institutions, il pourra utiliser ce moyen rapide et sûr d'acquitter son solde par voie électronique.

Info-code d'accès

Le service ImpôtNet Québec est offert à tous les particuliers. Ceux qui n'auront pas reçu de code d'accès pourront l'obtenir par le nouveau service Info-code d'accès. Cette nouvelle possibilité permet aux particuliers d'obtenir leur code d'accès soit par téléphone, maintenant grâce au système de réponse vocale informatisé, soit directement dans Internet. Pour cette dernière option, il faut se rendre dans le site Internet du Ministère, à la rubrique « ImpôtNet Québec ». Toutefois, à titre de préparateur qui s'inscrit au service TED, vous recevrez un code d'accès lors de la confirmation de votre accréditation. Pour transmettre des déclarations par Internet, les préparateurs doivent également utiliser ce code.



Un soutien constant

Vous souhaitez adhérer au service TED ? Soyez assuré que le Ministère vous offrira de nombreuses sources d'information afin de vous préparer à la transmission par voie électronique : les services d'aide TED qui, notamment, offrent un soutien constant à tous les préparateurs qui utilisent le TED durant la période d'impôt, les documents d'information comme la brochure *TED - Déclaration des particuliers / Renseignements généraux et formulaire d'inscription 2000* (IN-223) ou le *Manuel du préparateur* (OPR-223), le site Internet du Ministère, etc. Ces sources de renseignements fournissent aux préparateurs toute l'information nécessaire pour utiliser le service TED.

Vous souhaitez obtenir plus d'information sur le service TED ? Consultez le site Internet du Ministère à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca, sous la rubrique « Services électroniques ».

Vente de lunettes ou de lentilles cornéennes

La vente de lentilles cornéennes et de lunettes, avec ou sans monture, est détaxée si elles sont prescrites à un consommateur par un professionnel de la vue, légalement habilité pour ce faire, afin de corriger ou de traiter les troubles visuels de cette personne. Il en est de même des lunettes de soleil et des contre-verres solaires (*clip-ons*) qui sont spécialement adaptés aux lunettes prescrites, à titre d'accessoire, à la condition qu'ils soient vendus au même moment.

La vente de lunettes de soleil obtenues sans prescription est taxable, c'est-à-dire assujettie à la TPS et à la TVQ. Toutefois, il peut arriver qu'un consommateur n'ait pas à payer la TPS ni la TVQ au moment de l'achat de lunettes de soleil obtenues sans prescription.

En effet, il est courant dans le secteur de la lunetterie d'offrir aux consommateurs des promotions, communément appelées « deux pour un ». Ceux-ci peuvent alors se procurer deux paires de lunettes ou de lentilles cornéennes et ne payer que la plus coûteuse des deux, l'autre paire étant gratuite. Si la plus coûteuse des paires de lunettes est obtenue à la suite d'une prescription, le consommateur n'a pas à payer la TPS ni la TVQ, même si l'autre paire est taxable (lunettes de soleil).

Par contre, si la paire la plus coûteuse est obtenue sans prescription, le consommateur doit payer la TPS et la TVQ.

Il arrive aussi, dans ce genre de promotion, que le consommateur puisse acheter deux paires de lunettes sans prescription et ne payer que la plus coûteuse des deux. Dans ce cas, il doit payer la TPS et la TVQ sur la paire dont le prix est le plus élevé seulement, la seconde paire étant gratuite.



Contrats de remplacement

Les lentilles cornéennes et les lunettes avec prescription obtenues en raison d'un contrat de remplacement par un professionnel de la vue pour corriger ou traiter les troubles visuels d'un consommateur sont détaxées, au même titre que les lunettes et les lentilles cornéennes prescrites. Précisons que les contrats de remplacement sont aussi détaxés.

Assurance-service

L'assurance-service pour les lentilles cornéennes et les lunettes avec prescription est taxable.

Exemple

Un optométriste offre une assurance-service sur des lentilles cornéennes prescrites qu'il fournit à un client. Cette assurance permet à cette personne de bénéficier de ce qui suit :

- des prix réduits pour des lentilles de remplacement ;
- les services professionnels du médecin pour vérifier les lentilles ;
- une réduction de 20 \$ sur n'importe quelle paire de lunettes achetées pendant que l'assurance est en vigueur ;
- des services professionnels de nettoyage et de polissage gratuits, pour les lentilles souples.

Le client doit renouveler l'assurance annuellement et reçoit une lettre pour ce faire avant la fin du mois au cours duquel elle vient à échéance. L'achat de l'assurance-service est une transaction distincte de l'achat des lentilles prescrites ; ainsi, la première est taxable et la seconde est détaxée. Par conséquent, l'assurance-service est assujettie à la TPS et à la TVQ.

Échange de terrains : une ou deux transactions ?

Deux personnes se transfèrent la propriété d'un terrain, aux termes d'un contrat. L'une d'elles achète un terrain et en donne un autre comme paiement partiel. Le ministère du Revenu considère qu'il s'agit de deux transactions distinctes pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Exemple

M. Lemieux est un particulier qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il est propriétaire d'un terrain sur lequel il veut construire sa résidence. Au moment de construire, l'emplacement de son terrain ne lui convient plus. Il communique donc avec un entrepreneur inscrit afin d'acquérir un nouveau terrain. L'entrepreneur décide alors d'échanger un de ses terrains avec celui de M. Lemieux ; ce dernier n'aura à déboursier que la différence entre la valeur des deux terrains.

Première transaction

Cession du terrain appartenant à l'entrepreneur au profit du particulier

La cession du terrain par l'entrepreneur est taxable ; elle est donc assujettie à la TPS et à la TVQ.

Valeur du terrain	25 000,00 \$
TPS (7 % x 25 000 \$)	1 750,00 \$
Somme partielle	26 750,00 \$
TVQ (7,5 % x 26 750 \$)	2 006,25 \$
Total	28 756,25 \$

Deuxième transaction

Cession du terrain appartenant au particulier au profit de l'entrepreneur

La cession du terrain par le particulier est généralement exonérée si le terrain est utilisé à des fins personnelles ; cette cession n'est donc pas assujettie à la TPS ni à la TVQ.

Valeur du terrain	15 000 \$
-------------------	-----------

M. Lemieux devra déboursier la différence entre la valeur de son terrain et celle du terrain de l'entrepreneur.

Première transaction :	28 756,25 \$ (25 000 \$ + 3 756,25 \$ [TPS et TVQ])
Seconde transaction :	15 000 \$
Montant à déboursier :	13 756,25 \$ (10 000 \$ + 3 756,25 \$)

Besoin de photocopies ?

En règle générale, la vente de photocopies est considérée comme une vente de biens meubles corporels dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Cependant, dans certaines circonstances, la vente de photocopies peut être considérée comme une vente de services si l'acquéreur fournit le matériel nécessaire, par exemple le papier pour faire les photocopies. Dans les deux cas, il s'agit d'une vente taxable, si elle est effectuée par une



personne dans le cadre de ses activités commerciales. Par contre, il pourra s'agir d'une vente exonérée si elle est considérée comme une vente de services et qu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique.

Exemple

Une université (une institution publique inscrite) compte dans sa bibliothèque plusieurs photocopieurs autonomes qui acceptent des pièces de monnaie. Les photocopieurs sont habituellement utilisés par des étudiants qui copient les documents nécessaires pour leurs cours. Le montant à payer est fonction du coût par photocopie ; il dépasse cependant le coût direct pour l'institution publique, car celle-ci fait un profit. Dans ce contexte, l'université acquiert des biens et des services sur lesquels elle paie la TPS et la TVQ.

Dans cet exemple, la vente de photocopies constitue une vente de biens meubles corporels ; par conséquent, elle est taxable. L'université peut demander des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ qu'elle a payées sur les biens ou services acquis en vue de vendre des photocopies.

Cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Cependant, si certaines personnes ont perçu des taxes antérieurement à cette date à l'égard d'une vente de services qui est exonérée depuis, elles devaient les remettre au ministère du Revenu. Pour plus de renseignements, voyez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-236, *Fourniture de photocopies* dans le site Internet de l'ADRC à l'adresse suivante : <http://www.cra-adrc.gc.ca/F/pub/gl/p-236fq/LISEZ-MOI.html>.

Les services de paiements par voie électronique

De plus en plus populaires

Pour les entreprises, effectuer par voie électronique leurs divers paiements de retenues à la source, d'acomptes provisionnels d'impôt des sociétés, de même que de TVQ, de TPS et de pension alimentaire, c'est maintenant chose courante. Les particuliers, de leur côté, ont la possibilité de transmettre leurs paiements d'acomptes provisionnels et, depuis l'an dernier, leur solde d'impôt. Ainsi, plusieurs entreprises et particuliers effectuent déjà leurs paiements de cette façon au ministère du Revenu en passant par leur institution financière. Par ailleurs, plus de 600 000 paiements, représentant 6,4 milliards de dollars, ont été effectués pour la période 1999-2000 par certaines institutions financières*.

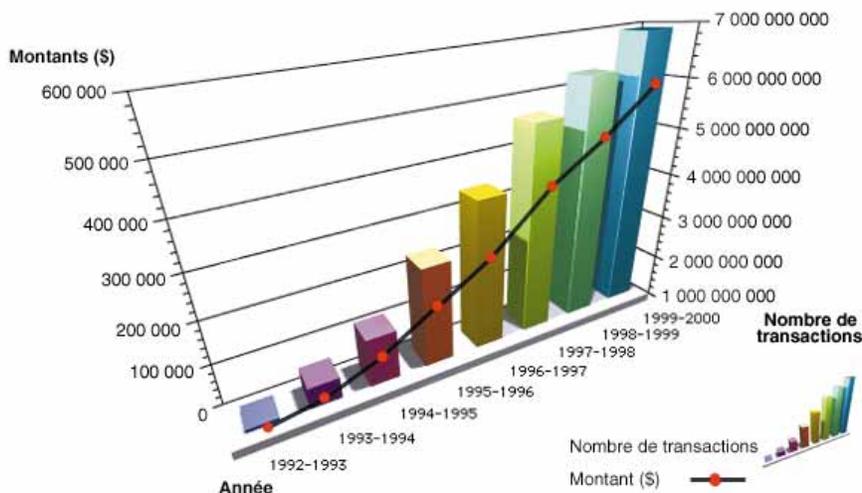
Maintenant Internet

Les divers moyens dont les entreprises et les particuliers disposent pour effectuer leurs paiements par voie électronique sont établis en fonction de ce qu'offre l'institution financière avec laquelle ils transigent. L'un de ces moyens est bien sûr le réseau Internet. Ce dernier est utilisé depuis 1998 par certaines institutions financières.

Comme pour les autres modes de transmission, la façon de faire par Internet est simple. Il s'agit, pour une entreprise ou un particulier qui répond à certaines exigences, d'effectuer ses paiements par Internet à son institution financière qui offre ce service. Celle-ci transmet ensuite les paiements au Ministère par l'entremise d'un réseau à valeur ajoutée. En fait, ce réseau indépendant offert par des entreprises de télécommunication permet à des clients commerciaux d'obtenir des services de communication, de conversion de protocoles, de traduction et de boîtes aux lettres électroniques, en plus de participer à l'établissement de liens EDI.

* Jusqu'à maintenant les institutions financières qui offrent ce service sont la Banque Nationale, la Banque de Montréal, la Banque Royale, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque HSBC Canada et le Mouvement des caisses Desjardins.

Croissance des paiements électroniques



Pour en savoir un peu plus...

Les entreprises ou les particuliers qui souhaitent obtenir des renseignements sur les paiements électroniques peuvent communiquer avec leur institution financière ou le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques du Ministère :

Téléphone : (418) 652-5281 ou 1 888 830-7747, poste 5281 (sans frais)

Télécopieur : (418) 646-0713

Courriel : yvan-denis.veilleux@mrq.gouv.qc.ca

De plus, une rubrique « Paiements électroniques » se trouve dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Modifications apportées aux plafonds de la déduction et des taux prescrits relatifs aux avantages liés à l'usage des véhicules automobiles

Les plafonds et les taux en vigueur pour l'année 2001 sont les suivants :

La valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement est passée de 27 000 \$ à 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2000.



Le plafond de déductibilité des frais de location est passé de 700 \$ à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 2000. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles lorsque la valeur du véhicule excède la valeur amortissable.

La limite d'exonération des allocations déductibles versées par les employeurs aux employés est passée de 0,37 \$ à 0,41 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres et de 0,31 \$ à 0,35 \$ le kilomètre additionnel.

Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une automobile est passé de 250 \$ par mois à 300 \$ par mois.

Le taux prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est passé de 0,15 \$ à 0,16 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est passé de 0,12 \$ à 0,13 \$ le kilomètre.

Un chèque bien rédigé

Le ministère du Revenu traite une quantité de chèques imposante par mois : près de 499 000. Il est donc important que vous ne nous transmettiez pas de chèque seul et que vous indiquiez à quel compte votre paiement doit être affecté. De plus, il est préférable que vous inscriviez un numéro servant à vous identifier, par exemple votre numéro d'identification ou votre numéro d'assurance sociale.

C'est le temps de verser un acompte provisionnel, de faire remise des taxes ou de payer tout autre montant au Ministère ? Au moment d'envoyer votre chèque au Ministère, joignez-le, selon le cas, au bordereau de paiement, à l'avis de cotisation, à la déclaration de revenus ou à la lettre que vous nous adressez.

Assurez-vous que votre paiement sera bien traité et bien comptabilisé en remplissant correctement et lisiblement votre chèque.

Voici un modèle de chèque bien rédigé.



DATE 28 novembre 2000

PAYEZ À Monsieur J. Dubois \$ 542,50

L'ORDRE DE cinquante quatre dollars 50/100 DOLLARS

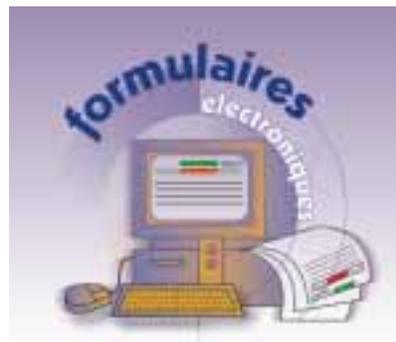
POUR TVQ-TPS (incl. 2000) 0123456789 Signature

Simplifiez-vous la tâche en utilisant les formulaires électroniques

Le ministère du Revenu travaille depuis quelques années à installer des services électroniques dans son site Internet. Il est donc maintenant possible d'y obtenir, sans frais, une multitude de formulaires dynamiques, c'est-à-dire des formulaires électroniques que vous pouvez remplir à l'écran. À ce jour, environ 1 000 formulaires se trouvent dans le site du Ministère ; 300 sont dynamiques. D'ici deux ans, la très grande majorité des formulaires devraient pouvoir être remplis à l'écran.

Vous serez sans doute intéressé de savoir que, parmi les formulaires dynamiques qui sont disponibles dans le site du Ministère, les formulaires suivants s'y trouvent : la demande d'inscription (LM-1), les formulaires de calcul détaillé pour la TVQ (VD-471), la TPS/TVH (FP-34) et la TPS/TVH et la TVQ (FP-500), la demande de remboursement de la TPS/TVH pour les habitations neuves (FP-190), l'avis d'opposition (MR-93.1.1) et le calcul de l'impôt des sociétés (CO-771.A).

En utilisant de tels formulaires, vous vous faciliterez grandement la tâche. En effet, ils vous permettent entre autres de faire des calculs automatiquement ; ils valident aussi en direct certaines données que vous y avez inscrites. Plus complets, ils sont donc moins susceptibles d'être rejetés lorsqu'ils sont traités par le personnel du Ministère. Cela réduit par le fait même les délais de traitement.



Selon un relevé d'opinions dans Internet, il ressort notamment que 96 % des internautes qui ont utilisé les formulaires dynamiques sont satisfaits de la mise en forme automatique des données qu'ils ont inscrites. De plus, 82 % ont dit apprécier la rapidité d'exécution, 62 % l'automatisation des calculs et 48 % l'économie de temps au moment d'apporter des corrections.

Nous vous invitons à en faire l'essai. Pour reconnaître les formulaires dynamiques dans le site Internet du Ministère, recherchez la mention « Dynamique » après le numéro du formulaire en question.

À votre tour, indiquez-nous votre degré d'appréciation afin que nous améliorions constamment ce service.

Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur

Avant le 1^{er} janvier 2001, lorsque l'employeur versait à un employé à la fois une allocation forfaitaire et une allocation calculée en fonction du kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, seule l'allocation forfaitaire devait être incluse dans le revenu de l'employé. Le ministère du Revenu considérait qu'il s'agissait alors de deux

allocations distinctes ; l'allocation calculée en fonction du kilométrage n'avait pas à être ajoutée au revenu de l'employé si elle était raisonnable.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2001, lorsque l'employeur verse à un employé à la fois une allocation forfaitaire et une allocation calculée en fonction du kilométrage pour l'utilisation d'un

véhicule à moteur, ces deux allocations doivent être incluses dans le revenu de l'employé lorsqu'elles visent l'utilisation du même véhicule à moteur. L'employeur doit donc ajouter au salaire de l'employé le montant de ces deux allocations et effectuer les différentes retenues à la source sur le salaire total. La brochure *Avantages impossibles* (IN-253) sera modifiée en conséquence.



Modifications annoncées par le ministère des Finances

Ajustements à la politique fiscale applicable aux particuliers et aux entreprises

Les modifications dont il est question ci-dessous ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec dans le bulletin d'information 2000-05 du 6 octobre 2000.

1- Mesures concernant les particuliers

Régime d'assurance médicaments du Québec : détermination du montant de la prime payable

En règle générale, toutes les personnes dont la protection prévue par le Régime d'assurance médicaments du Québec est assumée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pendant une année donnée doivent payer une prime, au moment de produire leur déclaration de revenus pour cette année, afin de financer le régime dont elles bénéficient.

Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Veuillez prendre note que des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2000. Voyez le tableau ci-contre.

DÉDUCTIONS SELON LA SITUATION FAMILIALE (pour 2000)

- Un adulte, aucun enfant :	11 120 \$
- Un adulte, un enfant :	18 030 \$
- Un adulte, deux enfants ou plus :	20 630 \$
- Deux adultes, aucun enfant :	18 030 \$
- Deux adultes, un enfant :	20 630 \$
- Deux adultes, deux enfants ou plus :	23 030 \$

Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale

Compte tenu des nouveaux paramètres du régime d'assurance parentale que le gouvernement désire mettre en place et des modifications qui ont été apportées au régime fiscal québécois depuis le 25 mars 1997, des implications fiscales découleront de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur l'assurance parentale* à la suite de l'adoption du projet de loi n° 140. Nous vous en ferons part quand le projet de loi sera adopté.

2- Mesures concernant les entreprises

Les mesures concernant les entreprises ont trait aux sujets suivants : l'augmentation de la superficie totale disponible des Carrefours de la nouvelle économie, l'assouplissement au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises, le crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible, la prise en considération automatique des déductions accordées à certains particuliers aux fins du calcul des retenues à la source, l'assouplissement relatif aux activités de contrepartiste menées par certains centres financiers internationaux, les ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information 2000-5 dans le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca



Avis aux employeurs

Dettes contractées sans intérêt ou à un taux inférieur au taux prescrit

Les dettes contractées sans intérêt ou à un taux inférieur au taux prescrit constituent un avantage imposable pour l'employé qui bénéficie d'un tel taux. Pour calculer la valeur de l'avantage dont aurait bénéficié un de vos employés en 2000, reportez-vous aux taux d'intérêt annuels suivants :

premier trimestre :	5 %
deuxième trimestre :	6 %
troisième trimestre :	6 %
quatrième trimestre :	6 %





Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 770-1768

Sociétés (impôt) (819) 770-8504

Employeurs (RAS) (819) 770-8504

Taxes (819) 770-8504

Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 548-4322

Sociétés (impôt) (418) 548-6392

Employeurs (RAS) (418) 548-6392

Taxes (418) 548-6392

Laval

Direction régionale de Laval, des Laurentides
et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeurs (RAS) (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Direction régionale de Montréal-Ouest

705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeurs (RAS) (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Veuillez noter que les services à cette adresse sont accessibles uniquement par écrit ou par téléphone.

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeurs (RAS) (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeurs (RAS) (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

- Direction régionale de Montréal-Est
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeurs (RAS) (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 659-6299
Sociétés (impôt)	(418) 659-4692
Employeurs (RAS)	(418) 659-4692
Taxes	(418) 659-4692

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 727-3572
Sociétés (impôt)	(418) 727-3702
Employeurs (RAS)	(418) 727-3702
Taxes	(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 764-6761
Sociétés (impôt)	(819) 764-6765
Employeurs (RAS)	(819) 764-6765
Taxes	(819) 764-6765

Saint-Jean—Iberville

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean—Iberville (Québec) J3B 7Y7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(514) 864-6299
Sociétés (impôt)	(514) 864-4155
Employeurs (RAS)	(514) 864-4530
Taxes	(514) 873-4692

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec
et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 659-6299
Sociétés (impôt)	(418) 659-4692
Employeurs (RAS)	(418) 659-4692
Taxes	(418) 659-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 968-0203
Sociétés (impôt)	(418) 968-2211
Employeurs (RAS)	(418) 968-2211
Taxes	(418) 968-2211

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 563-3034
Sociétés (impôt)	(819) 563-3776
Employeurs (RAS)	(819) 563-3776
Taxes	(819) 563-3776

Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(514) 864-6299
Sociétés (impôt)	(514) 864-4155
Employeurs (RAS)	(514) 864-4530
Taxes	(514) 873-4692

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 379-5360
Sociétés (impôt)	(819) 379-5392
Employeurs (RAS)	(819) 379-5392
Taxes	(819) 379-5392

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 2000 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
1999		
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	4,7609	6
2000		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	4,8264	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8264	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	5,9674	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	5,9674	6

* Pour faire le calcul, divisez par 366 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Dans le bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 2000 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

1999		
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25 %
	Créances	9 %
2000		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,40 %
	Créances	9 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,40 %
	Créances	10 %
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	4,75 %
	Créances	10 %
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4,75 %
	Créances	10 %

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de juillet, d'août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre 2000, le ministère du Revenu a publié 36 bulletins d'interprétation, dont 16 se rapportent aux impôts et 20 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP.80-3/R3

Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*

LMR.28-1/R47

Taux d'intérêt

SPÉCIAL 135

Nouvelles mesures fiscales pour soutenir l'activité économique et sociale du Québec

IMP.1051-1/R3

Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité

RAMQ.34-5/R1

Cotisation au Fonds des services de santé par certaines organisations indiennes

IMP.37-1/R10

Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi

IMP.128-12/R1

Dépenses d'un artiste interprète œuvrant à titre de travailleur autonome

LMR.28-1/R48

Taux d'intérêt

SPÉCIAL 136

Ajustements à la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés

SPÉCIAL 137

Ajustements et précisions concernant certaines mesures fiscales structurantes applicables aux entreprises

SPÉCIAL 138

Position du ministère des Finances du Québec concernant l'énoncé économique fédéral du 18 octobre 2000 et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 139

Projet de loi n° 141

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement

ADM.1/R5

Organigramme

SPÉCIAL 140

Mesures fiscales particulières pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

SPÉCIAL 141

Prolongation d'un an des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives et assouplissement des règles relatives aux sociétés associées

SPÉCIAL 142

Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Les taxes

LMR.28-1/R47

Taux d'intérêt

SPÉCIAL 113

Nouvelles mesures fiscales pour soutenir l'activité économique et sociale du Québec

TVQ.16-26

Application de la taxe de vente du Québec dans le cadre du programme « Brancher les familles sur Internet »

TVQ.119.1-1/R1

Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

TVQ.80.2-3

Remboursement de la taxe sur les intrants et les fournisseurs de services de télécommunication

TVQ.167-1

Carte d'identité nécessaire à l'obtention d'un service de transport à un tarif réduit

TVQ.177-5

Fourniture de tablettes de chocolat vendues lors de campagnes de financement par certaines personnes

TVQ.176-3

Fourniture d'un lit d'hôpital

TVQ.201-1

Exigences documentaires en matière de remboursement de la taxe sur les intrants - renseignements insuffisants et fausse facturation

TVQ.541.48-1

Droit spécifique sur les pneus neufs

LMR.28-1/R48

Taux d'intérêt

TVQ.198-1/R1

Services rendus par un concessionnaire d'automobiles en vue d'obtenir du financement

TVQ.678-2

Achats effectués par un centre d'aide juridique ou dans le cadre de la réalisation d'un mandat d'aide juridique

SPÉCIAL 114

Projet de loi n° 141

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement

TVQ.162-2

Frais d'analyse de l'admissibilité à une subvention

TVQ.164-1

Montant réclamé par une municipalité aux propriétaires de systèmes d'alarme suite à une fausse alarme

ADM.1/R5

Organigramme

SPÉCIAL 115

Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

TVQ.162-3

Fourniture de renseignements délivrés par un organisme public

TVQ.206.3-6

Énergie utilisée pour actionner du matériel qui sert à la fois à la production de biens mobiliers et au chauffage d'un immeuble



De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **IN-223** - TED - Déclaration des particuliers/Renseignements généraux et formulaire d'inscription 2000 (2000-11)
- **IN-223.A** - TED grandit grâce à vous (2000-11)
- **IN-104.A** Renseignements importants concernant le service ImpôtNet Québec (2000-11)
- **IN-104.B** Message pour les particuliers qui ont utilisé le service ImpôtNet Québec (2000-11)

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout commentaire ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus ; joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. **Si vous désirez faire modifier votre adresse,** communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directeur général des Communications par intérim

Denis Morin

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Yves Bannon	Ginette Landry
Bernard Cauchon	Martin Ménard
Sylvain Denault	Claire Thibault
Claudette Forges	Manon Tremblay
Carole Lafond	Marie-Paule Guillbault (agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Michèle Blouin-Audette
Roger Castonguay
Marie Godbout
Nathalie L'Italien
Michèle Lafleur

Révision linguistique

François Boutin

Infographie et illustrations

Marie-France Roy
Christine Bleau

Dépôt légal
Quatrième trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.52